

PROJET D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS DE LA FÉDÉRATION UPA CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD

AGA du 25 octobre 2023

RÈGLEMENT ACTUEL	MODIFICATION PROPOSÉES
<p>16. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>16.01 La Fédération est régie par un conseil d'administration formé :</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'un président;2. d'un vice-président;3. du président de chaque syndicat local affilié à la Fédération, ainsi que pour le syndicat local de Portneuf, d'un représentant additionnel;4. d'un administrateur « ferme de petite taille », choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;5. d'un administrateur « relève », choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et du président régional de la relève, le cas échéant;6. d'une administratrice « agricultrice », choisie par et parmi un collège électoral formé de personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et de la présidente régionale des agricultrices, le cas échéant. La personne choisie doit être membre d'un syndicat local du territoire de la fédération;7. d'un administrateur représentant chacune des « principales productions » identifiées parmi les syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et du président régional de ces principales productions, le cas échéant. La personne choisie doit être membre d'un syndicat local du territoire de la fédération;8. d'un administrateur représentant une des autres productions végétales élu au sein des syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;	<p>16. CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>16.01 La Fédération est régie par un conseil d'administration formé :</p> <ol style="list-style-type: none">1. d'un président;2. d'un vice-président;3. du président de chaque syndicat local affilié à la Fédération, ainsi que pour le syndicat local de Portneuf, d'un représentant additionnel;4. d'un administrateur « ferme de proximité », choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;5. d'un administrateur « relève », choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et du président régional de la relève, le cas échéant;6. d'une administratrice « agricultrice », choisie par et parmi un collège électoral formé de personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et de la présidente régionale des agricultrices, le cas échéant. La personne choisie doit être membre d'un syndicat local du territoire de la fédération;7. d'un administrateur représentant chacune des « principales productions » identifiées parmi les syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre et du président régional de ces principales productions, le cas échéant. La personne choisie doit être membre d'un syndicat local du territoire de la fédération;8. d'un administrateur représentant une des autres productions végétales élu au sein des syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;

<p>9. d'un administrateur représentant une des autres productions animales élu au sein des syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;</p> <p>10. d'un administrateur représentant chacun des groupes spécialisés présents sur le territoire de la Fédération, comptant dans la région 20 % ou plus du total provincial de producteurs de cette production;</p> <p>11. pour les sièges réservés « ferme de petite taille », « autre production animale » et « autre production végétale » le collège électoral peut nommer un substitut à l'administrateur désigné au conseil d'administration de la Fédération; ce substitut pourra succéder à l'administrateur en cas de démission en cours de mandat.</p> <p>L'administrateur choisi afin de représenter les autres productions végétales ou animales, ne peut provenir d'une production déjà présente au conseil d'administration.</p>	<p>9. d'un administrateur représentant une des autres productions animales élu au sein des syndicats locaux sur le territoire, choisi par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;</p> <p>8. de deux administrateurs représentant une des autres productions végétales ou animales élus au sein des syndicats locaux sur le territoire, choisis par et parmi un collège électoral formé des personnes siégeant aux syndicats locaux à ce titre;</p> <p>9. d'un administrateur représentant chacun des groupes spécialisés présents sur le territoire de la Fédération, comptant dans la région 20 % ou plus du total provincial de producteurs de cette production;</p> <p>10. pour les sièges réservés « ferme de petite taille proximité », « autre production animale » et « autre production végétale » le collège électoral peut nommer un substitut à l'administrateur désigné au conseil d'administration de la Fédération; ce substitut pourra succéder à l'administrateur en cas de démission en cours de mandat.</p> <p>L'administrateur choisi afin de représenter les autres productions végétales ou animales, ne peut provenir d'une production déjà présente au conseil d'administration.</p>
<p>12.02 Éligibilité et vote</p> <p>a) Seul est éligible un producteur agricole membre d'un syndicat local affilié, inscrit sur la liste;</p> <p>b) Une personne élue est rééligible. Un administrateur ne peut cumuler de postes au sein du conseil d'administration de la Fédération;</p> <p>c) Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent pas expressément;</p> <p>d) Les postes de président et vice-président sont élus par scrutin secret, à la majorité des voix exprimées;</p> <p>e) Seul est éligible au poste d'administrateur « ferme de petite taille » un administrateur siégeant en cette qualité dans un syndicat local affilié.</p>	<p>12.02 Éligibilité et vote</p> <p>a) Seul est éligible un producteur agricole membre d'un syndicat local affilié, inscrit sur la liste;</p> <p>b) Une personne élue est rééligible. Un administrateur ne peut cumuler de postes au sein du conseil d'administration de la Fédération;</p> <p>c) Nul ne peut être désigné comme administrateur s'il n'y consent pas expressément;</p> <p>d) Les postes de président et vice-président sont élus par scrutin secret, à la majorité des voix exprimées;</p> <p>e) Seul est éligible au poste d'administrateur « ferme de petite taille proximité » un administrateur siégeant en cette qualité dans un syndicat local affilié.</p>

Si acceptées, les modifications entreront en vigueur immédiatement.